

STATUTS CONSTITUTIFS

A MI CHEMIN

Société par actions simplifiée
Au capital social de 5 000 euros
Collanges
63320 SAURIER

RCS CLERMONT-FERRAND EN COURS

LES SOUSSIGNES :

Madame Christelle, Ginette MERCIER,

Née le 27 août 1984 à Issoire (Puy-de-Dôme).

De nationalité Française,

Demeurant à Collanges (63320) SAURIER, Puy-de-Dôme,

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Monsieur Guillaume PONS, née à Clermont-Ferrand (63000), suivant déclaration enregistrée au Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, sous le n°2010000854, le 20 juillet 2010.

Monsieur Guillaume, Vincent PONS,

Né le 2 mars 1983 à Clermont-Ferrand (63000).

De nationalité Française,

Demeurant à Collanges (63320) SAURIER, Puy-de-Dôme,

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Christelle, Ginette MERCIER, née à Issoire (63500), suivant déclaration enregistrée au Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, sous le n°2010000854, le 20 juillet 2010.

Mademoiselle Chloé, Laurence PONS,

Née le 19 décembre 2011 à Beaumont, Puy-de-Dôme.

De nationalité Française,

Demeurant à Collanges (63320) SAURIER, Puy-de-Dôme,

Enfant Mineur, devenant associée de la Société en étant représentée par ses deux parents, Madame Christelle, Ginette MERCIER, et Monsieur Guillaume, Vincent PONS, également associés fondateurs de la Société et qui procèderont à la signature des présents statuts en son nom.

Mademoiselle Lilou, Laura PONS,

Née le 17 mars 2013 à Saint-Diéry, Puy-de-Dôme.

De nationalité Française,

Demeurant à Collanges (63320) SAURIER, Puy-de-Dôme,

Enfant Mineur, devenant associée de la Société en étant représentée par ses deux parents, Madame Christelle, Ginette MERCIER, et Monsieur Guillaume, Vincent PONS, également associés fondateurs de la Société et qui procèderont à la signature des présents statuts en son nom.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX**

Préalablement à l'établissement et à la signature des STATUTS de ladite société, **SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE,**

<u>ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :</u>

PG

cit

EXPOSE

Capital de la société : le capital de la société a été fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, à souscrire immédiatement en numéraire et à libérer, à la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Liste des futurs associés, apporteurs de numéraire et état des versements : Madame Christelle MERCIER a établi la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués par chacun d'eux, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus, depuis leur établissement, et seront tenus, par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs associés qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

Versement et dépôt des fonds : Les futurs associés, apporteurs de numéraire, a versé les sommes correspondant à la libération du montant exigible de ses actions en numéraire.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans les 2 jours de la réception, à la banque Crédit Agricole Centre France

Attestation de dépôt des fonds : suivant certificat en date du 30 octobre 2025, l'Agence de Issoire-Perrier 63500 Issoire (Puy-de-Dôme) de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France a attesté qu'il avait été versé, par les futurs associés, apporteurs de numéraire, au total une somme de 5 000 Euros, sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation.

**CECI ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI ET SIGNE, AINSI QU'IL SUIIT, LES
STATUTS DE LA PRESENTE SOCIETE.**

PG

CM

SOMMAIRE

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE	5
Article 1. Forme.....	5
Article 2. Objet	5
Article 3. Dénomination	5
Article 4. Siège social	6
Article 5. Durée	6
Article 6. Exercice social	6
TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL	6
Article 7. Apports	6
Article 8. Capital social.....	6
Article 9. Libération du capital	6
Article 10. Modifications du capital.....	7
a. Augmentation du capital.....	7
b. Amortissement du capital	8
c. Réduction du capital	8
TITRE III. ACTIONS	8
Article 11. Forme des actions.....	8
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions	8
Article 13. Cession des actions.....	9
Article 14. Exclusion.....	11
TITRE IV. DIRECTION	13
Article 15. Nomination – révocation du Président.....	13
Article 16. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président	13
a. Attributions – pouvoirs	13
b. Rémunération	13
Article 17. Décès ou empêchement du Président	14
Article 18. Directeur Général	14
Article 19. Représentation du personnel	14
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES	15
Article 20. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés	15
TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES	15
Article 21. Décisions collectives.....	15
Article 22. Décisions extraordinaires	16
Article 23. Décisions ordinaires	16
Article 24. Assemblées spéciales	17
Article 25. Décisions requérant l'unanimité.....	17
Article 26. Information des associés.....	17
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
Article 27. Comptes annuels	17
Article 28. Résultats sociaux.....	17
TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
Article 29. Dissolution – Liquidation.....	18
TITRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
Article 30. Commissaires aux comptes	18
TITRE X. CONTESTATIONS	19
Article 31. Contestations.....	19
TITRE XI. PERIODE CONSTITUTIVE – DESIGNATION DES PREMIERS MANDATAIRES	20
SOCIAUX CONTROLE DES COMPTES	20
Article 32. Désignation du Président	20
Article 33. Désignation du Directeur Général	20
Article 34. Désignation des Commissaires aux Comptes	21
Article 35. Reprise d'engagement.....	21
Article 36. Reprise d'engagement – Mandats	21
TITRE XII. DIVERS	22
Article 37. Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais	22

STATUTS

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, mais elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un certain restreint d'investisseurs conformément aux articles L. 227-2 du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, de leurs accessoires, compléments ou annexes, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers ; la mise en valeur, la réhabilitation, la vente et la location immobilière urbaine ou rurale de tous immeubles ou biens immobiliers. La société est constituée en 2025 en vue d'acquérir un terrain situé sur la Commune de Saint-Diéry (Puy-de-Dôme).
- La production, l'exploitation et l'autoconsommation et/ou la vente d'électricité issue de la production photovoltaïque, ou de toute autre source d'énergie renouvelable, méthanisation, etc. plus généralement, le commerce de production et de revente d'énergie, de photovoltaïque et, à cet effet, l'acquisition ou la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à recevoir des panneaux solaires, la réalisation sur lesdits biens des travaux nécessaires à la mise en place de toute centrale photovoltaïque, panneaux, l'acquisition de ceux-ci, leur installation, leur entretien.
- Toute production et commercialisation de produits agricoles et autres produits dits agro-environnementaux.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est :

A MI CHEMIN

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

PG

CM

Article 4.Siège social

Le siège social est fixé à :

**Collanges
63320 SAURIER**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par simple décision du Président. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5.Durée

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des associés.

Article 6.Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7.Apports

Une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000€), d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 30 octobre 2025 par l'Agence de Issoire-Perrier 63500 Issoire (Puy-de-Dôme) de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE (5 000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 8.Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**, divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT EUROS (100 €), chacune, souscrites en numéraire et libérées au moins du montant minimum libérable, à la souscription.

Article 9.Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées de moitié, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

La fraction non libérée du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de maximal de déductibilité fiscale de rémunération de compte courant d'associés plus 2 points, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10. Modifications du capital

a. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

b. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

c. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par les statuts ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par les statuts.

TITRE III. ACTIONS

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 13. Cession des actions

a. Agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées, ou transférées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'UN MOIS (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfragable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au **6.** ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, elle ne s'applique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au **1.** ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les **2.** à **4.** ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au **5.** ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12. Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'Article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14.Exclusion

1. Les personnes sont associées dans la société en raison de leur contribution, sous toute forme, à la réalisation de l'objet social.

Au cas où un associé entrerait en concurrence avec l'activité de la société, il pourra être exclu selon les modalités prévues au présent article.

Un associé est considéré comme entrant en concurrence avec l'activité de la société dès lors qu'il s'intéresse, directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit (notamment en tant qu'actionnaire, associé, administrateur, salarié, promoteur, dirigeant de droit ou de fait, agent, gérant ou consultant) à toute entreprise dont l'activité aurait, en tout ou partie, pour objet de concurrencer, directement ou indirectement celui de la Société ou de ses filiales.

2. Lorsqu'un associé est également salarié de la société ou le devient, la cessation de son contrat de travail, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, constitue un motif d'exclusion. L'associé pourra, en conséquence, être exclu de ce seul chef, et sans qu'il soit besoin de relever un grief, selon les modalités prévues au présent article.

3. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires, il pourra être exclu selon les modalités prévues au présent article.

4. Pour tous les cas d'exclusion, sauf pour le cas où l'associé a notifié une modification dans son contrôle dans le respect des dispositions du présent article, l'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyée de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de QUINZE (15) jours après la notification des griefs par le Président. Lors de la convocation des associés à cette réunion, il devra être joint à la convocation ou mis à la disposition des associés, au siège social, au choix du Président, les pièces justificatives en demande, et les pièces en défense reçues par la société de la part de l'associé visé par l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu les observations de l'associé visé par l'exclusion si ce dernier est présent et a souhaité s'exprimer. La décision d'exclusion est prononcée nonobstant l'absence de l'associé visé par l'exclusion et dûment convoqué. La décision d'exclusion est notifiée par la société, à l'associé exclu, si ce dernier n'était pas présent à l'assemblée qui a pris la décision d'exclusion.

5. Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la décision d'exclusion par un ou plusieurs associés agréés ou un tiers agréé, ou encore par la Société.

A défaut d'accord, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion prise par l'assemblée, jusqu'à la cession de ses actions.

6. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de plein droit de la société. Lorsque l'exclusion intervient, le rachat des actions est effectué selon les dispositions du présent article.

L'absence de notification par l'associé dont le contrôle est modifié constitue un manquement aux dispositions statutaires, son exclusion est dès lors, régie par les stipulations du présent article, applicables à ce motif d'exclusion.

TITRE IV. DIRECTION

Article 15. Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Toutefois, la personne morale nommée présidente a la faculté, à tout moment, de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, le Président est révoqué sans indemnité en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique ;
- de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale.

Article 16. Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

a. Attributions – pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

PF

CM

Article 17.Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 18.Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

Les directeurs généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général (délégué) sont déterminées par les associés sur proposition du Président.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote.

La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, le Directeur Général est révoqué sans indemnité en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 19.Représentation du personnel

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les délégués du Comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20. Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

1. Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de Commerce doivent aviser, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai raisonnable à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations du paragraphe précédent.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

2. Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21. Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés et plus généralement tous moyens de communication permettant de s'assurer et garantir l'identité des associés présents.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

6. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

7. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

Article 22. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

Article 23. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 24. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 25. Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 26. Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une assemblée générale.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 27. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28. Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, les distributions prélevées sur les réserves sont attribuées au nu-propiétaire sauf convention contraire, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, notifiée à la Société par la remise, au siège social, d'un original de ladite convention contre remise d'un récépissé de dépôt signé par le représentant légal.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

L'assemblée, régulièrement constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivant du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30. Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

TITRE X. CONTESTATIONS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

- 1.** Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.
- 2.** En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.
- 3.** En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.
- 4.** Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5. La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6. Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7. Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE XI. PERIODE CONSTITUTIVE – DESIGNATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX CONTROLE DES COMPTES

Article 32. Désignation du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame **Christelle**, Ginette **MERCIER**,
Né le 27 août 1984 à Issoire (63500).
De nationalité Française,
Demeurant à Collanges (63340) SAURIER, Puy-de-Dôme,

Madame Christelle MERCIER ainsi nommée, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de président, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Christelle MERCIER percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure dans les formes prévues aux présents statuts. Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de ses frais de mission, réception, exposés dans l'intérêt de la Société.

Article 33. Désignation du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Guillaume**, Vincent **PONS**,
Né le 2 mars 1983 à Clermont-Ferrand (63000).
De nationalité Française,
Demeurant à Collanges, 63340 SAURIER, Puy-de-Dôme,

Monsieur Guillaume PONS ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Directeur Général, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Guillaume PONS percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure dans les formes prévues aux présents statuts. Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de ses frais de mission, réception, exposés dans l'intérêt de la Société.

Article 34. Désignation des Commissaires aux Comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 35. Reprise d'engagement

Les associés au vu de l'état des actes accomplis par les fondateurs au nom et pour le compte de la société, ici relaté, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, déclarent autoriser la présente société à reprendre ces actes pour son compte conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce. L'immatriculation de la société, entraînera automatiquement la reprise de ces engagements par ladite société.

Article 36. Reprise d'engagement – Mandats

Les associés donnent mandat à Madame Christelle MERCIER qui l'accepte à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

* Ouverture d'un compte bancaire à l'Agence de Issoire-Perrier 63500 Issoire (Puy-de-Dôme) de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France

* Engagement de divers frais de constitution et commande de diverses fournitures pour la préparation des activités de la société.

* Achat d'un terrain à Saint-Diéry (Puy-de-Dôme).

L'immatriculation de la société entraînera automatiquement la reprise de ces engagements pour ladite Société.

TITRE XII. DIVERS

Article 37. Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Electronique des Formalités d'Entreprises dit Guichet Unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société, présentement constituée, son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

FAIT A COLLANGES, COMMUNE DE 63320 SAURIER, PUY DE DOME LE 30 OCTOBRE 2025, EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX SUR VINGT DEUX PAGES DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, ET UN POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND.

Madame Christelle MERCIER « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »	"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente"
Monsieur Guillaume PONS « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »	Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Mademoiselle Chloé PONS, représentée par ses parents Monsieur Guillaume PONS & Madame Christelle MERCIER	PONS Guillaume Christelle Mercier
Mademoiselle Lilou PONS, représentée par ses parents Monsieur Guillaume PONS & Madame Christelle MERCIER	PONS Guillaume Christelle Mercier
ENREGISTREMENT	